

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 octobre 2026

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent

Pouvoirs : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N° 2026/10/15/02 - OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2026.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 16 septembre 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2026

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conseillers municipaux en	19
exercice	
Présents	15
Quorum	10
Votants	17



MAUSSANE
LES ALPILLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2026 à 18h00

Séance ouverte à 18h02

Séance clôturée à 19h00

Le seize septembre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le onze septembre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent à compter du point 2

Pouvoirs : JUAN PIRÉ Elisabeth a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : COLOMEDA Sylvie, JUGLARET Laurent pour le point 1

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire

Une minute de silence est observée en la mémoire de Maurice BRES ancien Maire de Mollégès

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision 2026/029 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 14 avril au 18 mai 2026 à 16h selon une procédure adaptée avec faculté de négocier, par appel à concurrence sur LAPROVENCEMARCHESPUBLICS et Journal d'annonces légales « La Provence », en vue d'attribuer le marché de fourniture de matériels et d'équipements d'illuminations, sous forme d'accord-cadre pour une durée maximale de 4 ans (1 an ferme + 3 reconductions), avec un montant minimum de commande Zero euro, et comme montant maximum de commande fixé à CINQUANTE NEUF MILLE EUROS HORS TAXES pour toute la durée du marché.

Considérant les 2 offres (LEBLANC ILLUMINATIONS et BLACHERE ILLUMINATIONS) conformes au cahier des charges imposé, déposées à l'issue de la consultation précitée, et en particulier celle formulée par le candidat BLACHERE, répondant exactement au besoin exprimé, à la fois pour un montant concurrentiel, une originalité et une qualité de matériel ;

Il est décidé que la présente décision annule et remplace la décision n°2026/024. L'accord-cadre pour la fourniture de matériel d'illuminations est attribué à la société BLACHERE ILLUMINATIONS pour un montant maximum de commandes fixé à 59 000 € pour une durée de 4 ans.

Décision 2026/030 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire et notamment la délégation issue du L2122-22 15° du CGCT ;

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS BATIMIG aux fins d'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 portant non-opposition à DP « HOWALD » et de la décision de rejet du recours gracieux ;

Il est décidé de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire en produisant toutes écritures et en faisant tout acte nécessaire.

Décision 2026/031 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 30 août 2026 peut être validé en totalité.

Il est décidé d'accepter les offres suivantes comme suit :

- Association « Soleil FM » (animation radio en direct de la manifestation à Maussane le 27 août) pour un montant arrêté à 1200 € net de toute taxe.
- Association « LAUS PROD » de Pélissanne proposant prendre à sa charge à la fois l'organisation « clé en main » de l'édition 2026 du Temps retrouvé en assurant à la fois la conception artistique, la gestion et la sélection des groupes, la coordination avec les associations participantes, la préparation logistique préalable, l'élaboration du déroulé artistique, la coordination générale le jour de l'évènement, le suivi des défilés et des animations et enfin la conception d'un livret explicatif bilingue (français/provençal) destiné aux visiteurs, pour un montant égal à 17 000 € toutes taxes comprises ;
- La S.A.S. « Le Viking » de Bellegardes, représentée par M. PEREZ, pour la prestation de traiteur (confection, la livraison et service compris) pour la préparation du fameux repas de la Fête du Temps retrouvé du dimanche 30 août 2026 (pour 250 convives) en contrepartie d'un montant arrêté à 2 750 € HT (soit 11€ le repas par personne).

Décision 2026/032 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4^{ème} alinéa ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'actuel serveur informatique équipant les services administratifs de l'Hôtel de Ville depuis 7 ans, compte tenu de sa capacité nominale de stockage des données arrivée à saturation, par un serveur suffisamment dimensionné et d'une technologie « dernier cri » pour répondre aux besoins des services sur une durée équivalente ;

Considérant l'accord-cadre conclu avec le fournisseur BELTA dont le catalogue et le BPU ne proposent pas le matériel spécifique recherché, d'où la consultation de gré à gré effectuée auprès du fournisseur DIGIT'HALL, lequel propose le matériel suivant, à savoir un serveur professionnel conçu pour fonctionner en continu, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce qui est essentiel pour garantir la disponibilité des services de la mairie. Son processeur puissant et ses 32 Go de mémoire sécurisée (ECC) lui permettent de gérer rapidement plusieurs applications et de limiter les risques d'erreurs de données. Les disques sont installés par paire en miroir (RAID 1 : si l'un tombe en panne, le second prend immédiatement le relais, ce qui assure la continuité du service sans perte de données). Les disques SSD professionnels offrent des temps d'accès très rapides et une excellente fiabilité. Le serveur intègre également un module de sécurité (TPM 2.0) qui protège les données et renforce la cybersécurité. Grâce à son système d'administration à distance, les interventions de maintenance peuvent être réalisées rapidement, même sans déplacement sur site. Il est livré avec Windows Server 2025, permettant d'héberger les applications métiers de la collectivité et de créer des serveurs virtuels si les besoins évoluent. A ceci s'ajoutent 50 licences utilisateurs incluses permettent aux agents de se connecter légalement au serveur sans coût supplémentaire. La garantie sur site pendant 5 ans avec intervention le jour ouvré suivant limite fortement les risques d'interruption en cas de panne. Enfin, l'onduleur de 3 000 VA protégera le serveur contre les coupures de courant et permet de poursuivre ou d'arrêter les services en toute sécurité ;

Considérant de surcroît l'opportunité de souscrire à l'abonnement mensuel proposé pour bénéficier de l'Antivirus Serveur Bitdefender EPP + ATS (23,70 € HT) ;

Il est décidé d'accepter le devis formulé par la société DIGIT'HALL représentée par M. THILMANY et dont le siège se situe à Saint-Rémy de Provence, pour la fourniture et l'installation d'un nouveau serveur est accepté pour un montant arrêté à 17 100 € HT, auquel s'ajoute un abonnement mensuel de 23.70 € HT pour l'installation et la mise à jour de l'antivirus BITDEFENDER, le tout pour rééquiper et protéger le réseau informatique de l'Hôtel de Ville, conformément aux exigences du contrat d'assurance relatif aux cyber-risques.

Décision 2026/033 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4^{ème} alinéa ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-8 ;

Vu la loi du 13 août 2004 et en particulier son article 36 sur l'exclusivité d'intervention des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de l'obligation de disposer d'un DPS ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 complété par le Référentiel National des Missions de Sécurité Civile (RNMSC) ;

Considérant l'obligation de sécurité civile de disposer d'un Dispositif prévisionnel de secours (DPS) durant toute la journée du TEMPS RETROUVÉ, sachant qu'un tel dispositif est lors de grandes affluences notamment sur la voie publique au-delà de 1 500 personnes ;

Considérant la consultation de gré à gré effectuée auprès de l'Union des pompiers des Bouches-du-Rhône agissant en qualité d'Association agréée de sécurité civile, pour justement mettre en place ce type de dispositif le dimanche 30 août prochain et comprenant un Poste de secours (tente), 2 ambulances, 8 secouristes disponibles sur place durant 10 h ainsi que les frais de repas, pour un montant global de 2 715 € net de toutes taxes ;

Il est décidé d'accepter le devis formulé par l'Union des Pompiers des Bouches-du-Rhône dont le siège se situe au 7 place Jean Jaurès à Berre l'Etang 13130, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lors du TEMPS RETROUVÉ du 30 août 2026 pour un montant arrêté à 2715 €.

Décision 2026/034 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ; Vu la délibération n°2026/04/02/06 du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment celle visée par le 4^{ème} alinéa ;

Vu la décision n° 2025/089 du 08 octobre 2025 portant attribution du marché alloti d'assurance et en particulier le lot n°2 « Flotte automobile » attribué à l'agence MMA de Salon de Provence ;

Considérant le fait que l'agence franchisée MMA de Salon de Provence domiciliée au n°31 rue de Chanzy à Salon de Provence sous la dénomination « SEP DEBRAY ET BOERI » titulaire du lot n°2 « Flotte automobile », est entretemps devenue courant 2025 la SARL « Valeur'Assur » et en conséquence son numéro de SIRET 885 176 578 00072 a été remplacé par un nouveau numéro (945 058 782 00059) d'où la nécessité de substituer par voie d'avenant ce nouveau numéro SIRET à celui enregistré initialement et figurant sur l'acte d'engagement correspondant à la date de la procédure de mise en concurrence ;

Il est décidé d'accepter le projet d'avenant n°1 au lot n°2 « Flotte automobile » du marché d'assurance précité, actant la modification du numéro SIRET du titulaire et dépourvu de toute incidence financière.

Décision 2026/035 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique ;

Considérant le marché de Noël organisé sur la place Laugier de Monblan, proposant diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnées par la Municipalité ;

Considérant le programme des prestations retenues dans le programme arrêté par le Comité municipal dédié aux festivités pour le week-end du 04 au 06 décembre 2026, peuvent être validés en totalité ;

Il est décidé d'accepter les offres suivantes formulées comme suit :

Pour le vendredi 04 décembre 2026 :

Spectacle pyrotechnique proposé par la société CONCEPT SPECTACLE PRODUCTION représenté par M. Florent HARFI, pour 2 808 € TTC ;

Prestation DJ Daniel MONTI pour 350 € net de toute taxe (non soumis à la TVA) ;

Pour le samedi 05 décembre 2026 :

Une parade de Noël « LA FEERIE DE NOEL » proposé par la société HB ART représentée par Mme Karine BOTTARO pour un passage, pour un montant arrêté à 6 700 € TTC ;

Du Samedi 05 au dimanche 06 décembre 2026 :

Un atelier de maquillage artistique animé par une maquilleuse de 14 à 17h, proposé par l'autoentrepreneur ANIM'ALPILLES pour 300 € HT.

L'installation d'une double piste de luge gonflable, en présence d'un animateur, par la société GC EVENT de Laudun l'Ardoise pour un montant arrêté à 1 455.05 € TTC (comprenant le montage et le démontage).

L'installation de 25 jeux anciens en bois sur la place Monblan, laissé à la libre disposition du jeune public, de 10h à 12h et de 14h à 1h, par la société MEGARIES de Morières les Avignon, pour un montant arrêté à 1 000 € TTC.

Décision 2026/036 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5 ;

Vu la demande formulée par Mme LEHMANN Corinne Infirmier en Pratique Avancée en vue d'occuper le bureau visé en objet chaque lundi ;

Vu le projet de bail annexé à la présente décision ;

Il est décidé de signer un bail professionnel à effet du 07 septembre 2026 entre la commune et Mme Corinne LEHMANN Infirmier en Pratique Avancée pour la location tous les lundis du bureau partagé n°204 à compter du 07/09/2026.

Il est précisé ci-dessous les conditions essentielles dudit bail :

- durée de 6 ans

- montant du loyer à la journée : 25€ TTC ; montant du loyer à la demi-journée 15€ TTC

Décision 2026/037 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire
notamment l'alinéa 2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la demande présentée par Orange aux fins d'occuper 9 m² sur le parking place Henri GIRAUD afin de présenter le processus de suppression du cuivre ainsi que ses offres fibre ;

Il est décidé de fixer la redevance pour l'occupation susvisée par Orange de 9 m² à 100€ par jour d'occupation.

Décision 2026/038 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la manifestation culturelle villageoise dénommée « le temps retrouvé » organisée chaque année le dernier week-end du mois d'août en centre-ville sur le domaine public, comprenant des spectacles de rue et diverses animations traditionnelles, culturelles sélectionnés par le comité municipal dédié aux festivités.

Considérant l'absence de concurrence en l'espèce résultant non pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché en vue de se soustraire aux règles de la Commande publique, mais de la nature des prestations à vocation culturelle et artistique, d'une part, et devisés à des montants respectifs largement inférieurs au seuil de mise en concurrence, d'autre part ; qu'ainsi, le programme proposé par le Comité pour le dimanche 30 août 2026 peut être validé en totalité.

Vu la décision n°2026/031 du 2 juillet 2026 portant validation de divers contrats en vu de l'organisation de cette manifestation, et notamment un contrat La S.A.S. « Le Viking » de Bellegardes, représentée par M. PEREZ, pour la prestation de traiteur (confection, la livraison et service compris) pour la préparation du fameux repas de la Fête du Temps retrouvé du dimanche 30 août 2026 (pour 250 convives) en contrepartie d'un montant arrêté à 2 750 € HT (soit 11€ le repas par personne).

Considérant l'évolution des besoins en prestation traiteur s'élevant maintenant à 360 repas

Vu le devis de la SAS Le Viking réactualisé pour un montant de 3 960€ HT correspondant à 360 repas au prix unitaire de 11€ HT

La décision n° 2026/031 du 2 juillet 2026 est modifiée comme suit : approuve le devis de la S.A.S. « Le Viking » de Bellegardes, représentée par M. PEREZ, pour la prestation de traiteur (confection, la livraison et service compris) pour la préparation du fameux repas de la Fête du Temps retrouvé du dimanche 30 août 2026 (pour 360 convives) en contrepartie d'un montant arrêté à 3 960€ HT (soit 11€ le repas par personne).

Décision 2026/039 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5 ;

Vu les demandes de location de l'Espace Galerie formulées respectivement par Monsieur Patrick GAILLARD, Artiste Peintre, pour une location du 31/08/2026 au 06/09/2026 inclus et d'autre part de Mesdames HERRERO, DARJO, LEMAIRE et DELETTRE, Artistes, pour une location du 13/09/2026 au 20/09/2026 inclus ;

Vu les projets de convention de location annexés à la présente décision ;

Il est décidé de signer une convention d'occupation à titre précaire de l'Espace Galerie comme suit :

- Location à Monsieur Patrick GAILLARD, Artiste Peintre, du 31/08/2026 au 06/09/2026 inclus, moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de 217.90 euros,
- Location à Mesdames HERRERO, DARJO, LEMAIRE et DELETTRE, Artistes, du 13/09/2026 au 20/09/2026 inclus, moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de 217.90 euros,

Décision 2026/040 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Vu la décision n°2024/077 en date du 16 décembre 2024 portant attribution de la refonte des sites internet communaux de MAUSSANE LES ALPILLES et de la maintenance/ assistance/SAV/hébergement et l'infogérance, à titre de prestations annuelles.

Considérant la nécessité d'une mise à jour du contrat de service de gestion de l'infrastructure technique du site internet <https://www.maussanelesalpilles.fr/> précédemment cité, compte tenu des nouvelles commandes et la suppression de prestation (ajout d'un module de « mur des Réseaux sociaux » et suppression de la commande de la lettre d'information dite « basic », aboutissant à un montant annuel fixé à 1524 € TTC à compter du 27/03/2026 qui sera soumis aux mêmes règles de révision tarifaire initiales (indice Syntec révisé), le montant indiqué étant facturé à la même date anniversaire que le contrat initial et dans les mêmes conditions de règlement.

Il est décidé de valider le projet d'avenant n°1 au contrat de maintenance du site internet de Maussane les Alpilles est validé selon les nouvelles conditions tarifaires mises à jour, à savoir un montant forfaitaire annuel de 1524€ TTC correspondant à la prestation proprement dite de maintenance/ assistance/SAV/hébergement et l'infogérance du site internet à titre de prestations annuelles visées par le contrat de prestation de service. Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

01. Désignation secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Alexandre WAJS

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Alexandre WAJS en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

02. Approbation PV séance de conseil municipal du 09 juillet 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 09 juillet 2026.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 juillet 2026

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2026 tel qu'annexé à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

03. Désignation du représentant de la commune à la Commission Locale de l'Eau de la Crau.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que la Commission Locale de l'Eau (CLE) portée par le SYMCRAU (Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau) a été officiellement installée le 27 août 2025 sous l'égide du Préfet, Monsieur Patrick LAFFITTE étant lui-même représentant de la commune.

Monsieur le Rapporteur rappelle que cette instance pilote le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour préserver la nappe phréatique face au changement climatique, dont les rôles et les objectifs sont les suivants :

- **Equilibre de la ressource** : Assurer la conciliation entre les besoins en eau potable (300 000 habitants), l'agriculture (arboriculture, foin de Crau) et les usages industriels.
- **Anticipation des déficits** : Répondre aux risques de déséquilibre critique d'ici 2050 mis en lumière par l'étude prospective **SINERGI**.
- **Modernisation** : Coordonner la gestion et l'entretien des canaux historiques d'irrigation issus de la Durance

Monsieur Patrick LAFFITTE rappelle à l'assemblée, que compte-tenu des élections municipales du 15 mars 2026 et de l'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, la Commune doit procéder à la désignation d'un conseiller municipal titulaire auprès de cette instance.

Sur la proposition du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu l'accord à l'unanimité des membres présents, pour procéder à la désignation à main levée,

Vu la candidature de Patrick LAFFITTE

DESIGNE Patrick LAFFITTE en qualité de représentant de la Commune

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

04. Approbation projet pacte de gouvernance CCVBA 2026-2032.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la loi n° 2019 1461 du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a institué la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance. Véritable outil stratégique permettant

de préciser le fonctionnement, l'articulation entre les instances, tout en affirmant des valeurs partagées, le conseil communautaire a souhaité se saisir de cette opportunité. L'assemblée a donc décidé le principe de l'adoption d'un pacte de gouvernance lors du conseil communautaire du 25 juin dernier.

Le pacte de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles porte sur :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57,
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1,
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qui détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public,

Le pacte de gouvernance vient compléter les outils stratégiques que sont le pacte financier et fiscal, le schéma de mutualisation ou le schéma de développement économique. Il se nourrit du projet de territoire élaboré dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique. Le pacte de gouvernance de la Communauté de communes s'appuie sur les principes suivants :

- **La solidarité :**

La solidarité entre les habitants : La Communauté de communes assure un développement équilibré, durable et solidaire en déployant les politiques publiques sur l'ensemble du territoire et en garantissant l'accès de tous aux services publics intercommunaux.

La solidarité entre les Communes : Elle s'exprime d'une part par la mutualisation des services, l'aide en ingénierie, et d'autre part par les moyens financiers à travers la prise en charge de dépenses pour toutes les communes ou par le Pacte financier et fiscal.

- **La subsidiarité :**

Elle tient compte du transfert des compétences opéré par la loi ou sur choix des élus. Ce principe de subsidiarité repose sur deux conditions indispensables :

La confiance : L'intercommunalité se doit d'être respectueuse de la spécificité des communes et de leur identité, ainsi que de la légitimité des maires et des élus municipaux, interlocuteurs privilégiés des habitants grâce à une proximité et une connaissance fine de leur commune. Les communes se doivent de communiquer très en amont les choix municipaux impactant la Communauté de communes afin de mener les projets prenant en compte les moyens financiers et humains de chacun et de porter un projet et un calendrier partagé.

La concertation : Le principe de subsidiarité implique que les compétences de la Communauté de communes sont mises en œuvre en étroite coopération avec les communes afin de respecter la spécificité de chacune d'elles. A cet effet, une concertation est systématiquement organisée avec les maires, les élus municipaux, leurs services sur les actions et projets communautaires concernant le périmètre communal afin de prendre en compte leur avis et de coconstruire l'action publique. La recherche du consensus est un pilier de l'action intercommunale.

- **La représentativité :**

Territoriale : La répartition des sièges au sein des différentes instances doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la démographie des communes conformément au cadre législatif. Les différentes instances assurent la représentativité des communes en garantissant une représentation de chaque commune.

Parité : Même si le respect de la parité dépend essentiellement de la composition des conseils municipaux, la Communauté de communes souhaite tendre vers la parité et favoriser la féminisation au sein des différentes instances

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le pacte de gouvernance tel qu'adopté par le conseil communautaire dans sa séance du 25 juin dernier

APPROUVE le pacte de gouvernance de la CCVBA pour la période 2026-2032 tel qu'annexé à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions :** Néant

05. Approbation convention de partenariat projet « à la découverte de mon territoire » dans le cadre de la mise en œuvre de la CTG.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu la convention CTG VBA 2026-2030 conclue entre les communes de la CCVBA et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et la Mutualité Sociale Agricole en date du 10 décembre 2025.

Le Rapporteur fait part à l'assemblée de la mise en œuvre du projet « **A la découverte de mon territoire** » inscrit dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles.

Les 10 communes de la CCVBA souhaitent formaliser leur partenariat par la mise en place d'une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet se déroulant en 2026 et 2027.

Ce projet bénéficie d'un financement partiel de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, et de la Mutualité Sociale Agricole attribué à la commune de Maussane Les Alpilles, porteuse administrative et financière de l'action. Le reste à charge sera réparti comme suit :

Source de financement	Montant (€)	Pourcentage
Subvention CAF 13 (perçue par Maussane-les-Alpilles)	4341,00 €	70 %
Subvention MSA (perçue par Maussane-les-Alpilles)	620,00 €	10 %
Participation Ville de Aureille	124,10 €	2 %
Participation Ville des Baux de Provence	124,10 €	2 %
Participation Ville de Eygalières	124,10 €	2 %
Participation Ville de Fontvieille	124,10 €	2 %
Participation Ville de Mas-Blanc-des-Alpilles	124,10 €	2 %
Participation Ville de Maussane-les-Alpilles	124,10 €	2 %
Participation Ville de Mouriès	124,10 €	2 %
Participation Ville du Paradou	124,10 €	2 %
Participation Ville de Saint-Etienne-du-Grès	124,10 €	2 %
Participation Ville de Saint-Rémy-de-Provence	124,10 €	2 %
Total	6202 €	100 %

Le Rapporteur précise que ce projet « **A la découverte de mon territoire** » inscrit dans le plan d'action de la Convention Territoriale Globale (CTG) Vallée des Baux Alpilles répond aux attentes de la commune en termes de sensibilisation à l'environnement naturel et culturel.

Il indique qu'il convient de matérialiser cette action par une convention définissant les modalités de coopération, de financement et de mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés, Vu le projet de convention à intervenir entre la commune et les 9 autres communes de la CCVBA.

Vu la convention CTG VBA 2026-2030 du 10 décembre 2025.

Vu l'avis du comité éducation en date du 14 septembre 2026

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

06. Renouvellement adhésion CAUE.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur Marc FUSAT rappelle à l'assemblée les missions assurées par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône, CAUE 13.

Monsieur le rapporteur précise que le CAUE 13 accompagne les élus, les collectivités locales, les institutions et les particuliers dans leurs démarches d'aménagement et d'urbanisme.

Il propose, au titre de l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion de la commune auprès de cette structure pour un montant de 1.908€ TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** du renouvellement de l'adhésion de la commune au titre de l'année 2026 auprès de l'association du CAUE 13 pour un montant de 1.908€
PRECISE que la dépense sera imputée au budget primitif 2026 de la commune
DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.
⇒ Teneur des discussions : Néant

07. Création emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien de locaux.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet (17h30/semaine annualisé) d'agent d'entretien de locaux au service « école/entretien bâtiments ». Elle précise qu'en pratique l'agent recruté interviendra sur une partie des missions qui étaient précédemment effectuées par un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles ayant fait valoir ses droits à la retraite et dont le poste sera laissé vacant du fait de la suppression d'une classe de maternelle.

Les missions inhérentes à l'emploi créé sont :

- nettoyage des locaux communaux,
- aide au service restauration, surveillance des repas et surveillance temps périscolaire pause méridienne

Monsieur le rapporteur précise enfin :

- que cet emploi relèvera de la catégorie « C », cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
- que cet emploi a vocation à être pourvu par un fonctionnaire recruté sur le grade d'adjoint technique
- que le cas échéant il pourra être recruté un agent contractuel dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet (17h30 hebdomadaire annualisé) d'agent d'entretien de locaux sur le grade d'adjoint technique

AUTORISE le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an prolongeable dans la limite totale de deux ans.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif de la commune

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

08. Approbation convention avec Territoire d'Energie 13 regroupement dans le cadre de la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur fait part à l'assemblée d'une convention de regroupement proposée par le TE 13, Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie. Cette action s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement administratif et technique des collectivités locales et communes membres pour le financement de leur transition énergétique.

Ainsi la convention à intervenir a pour but de définir les modalités par lesquelles la commune mandate le TE 13 pour valider les Certificats d'Économies d'Énergie issus d'opérations sur ses propres biens et percevoir le produit financier de leur valorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune et le TE 13, annexée à la présente délibération,

APPROUVE la convention de regroupement dans le cadre de la valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie telle qu'annexée à la présente délibération

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Approbation Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code forestier et notamment son article L. 214-6 relatif aux coupes de bois ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 26, codifié à l'article 289 bis du code général des impôts) ;

Vu les articles 1984 et suivants du code civil relatifs au mandat ;

Vu les articles 1366 et suivants du code civil relatifs à la signature électronique ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation des bois transmis par l'Office national des forêts, annexé à la présente délibération ;

Considérant les ventes de coupes de bois issues des forêts communales relevant du régime forestier sont réalisées par l'Office national des forêts (ONF), pour le compte de la commune. La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (article 26, codifié à l'article 289 bis du code général des impôts) impose, à compter du 1er septembre 2026, que les factures adressées aux acheteurs professionnels assujettis à la TVA soient transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro ;

Considérant que la commune est propriétaire de bois soumis au régime forestier et que les ventes de coupes de bois y sont réalisées par l'ONF pour son compte et qu'à ce titre, au regard de ce qui précède, le recours à l'ONF en qualité de tiers facturateur à titre gracieux, dans les conditions et limites définies par la convention de mandat pour l'établissement de la préparation, l'émission et le dépôt sur Chorus Pro des factures relatives aux ventes de bois de l'article L. 214-6 du code forestier, permet à la commune de satisfaire à cette obligation sans charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation des bois portant sur la forêt communale de Maussane les Alpilles soumise au régime forestier, à conclure avec l'Office national des forêts, dont le projet est annexé à la présente délibération,

PREND ACTE que cette convention est conclue à titre gracieux, l'ONF n'y percevant aucune rémunération, et que les missions d'encaissement demeurent assurées par le comptable public assignataire de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de facturation des bois avec l'Office national des forêts, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, y compris par voie de signature électronique conformément aux articles 1366 et suivants du code civil.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

⇒ **Teneur des discussions :**

Claire ARSAC : La commune vend un peu de bois ?

Marc FUSAT : Oui ça nous arrive. On a eu quelques coupes qui sont faites au niveau des Plaines Marguerites, au niveau de la Quille aussi mais pas côté Saint-Romain. Il y en a eu au niveau de la Monaque l'année dernière ou il y a deux ans, l'ONF avait fait des coupes à cet endroit. Alors que ce soit pour des coupes sanitaires, ou par besoin d'éclaircissement, mais dans tous les cas, après, tout cela est refacturé et c'est des rentrées d'argent pour la commune.

Jean-Christophe CARRÉ : Ceci-dit, on n'en a pas beaucoup.

10. Dépôt de plainte suite à empiètement sur forêt communale.

Rapporteur : Laurent JUGLARET

Monsieur le rapporteur informe le conseil municipal qu'au cours d'une tournée de reconnaissance de la forêt communale, l'ONF a constaté en date du 4 août 2026 un empiètement d'un tiers sur une parcelle communale relevant du régime forestier. Il s'agit d'une surface empiétée de l'ordre de 2 370 m² matérialisée par une clôture métallique sur la parcelle cadastrée section C n°1287

Monsieur le rapporteur indique par ailleurs qu'au sein de cette emprise irrégulière a été constatée par l'ONF l'implantation de projecteurs lumineux et leur réseau d'alimentation, générant une pollution lumineuse ainsi qu'un risque incendie.

Compte-tenu de la gravité des faits, Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à se prononcer sur le déclenchement d'une procédure judiciaire via un dépôt de plainte dont le fondement sera le rapport technique de l'ONF

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu les emprises irrégulières constatées en date du 4 août 2026 par l'ONF ainsi que la citation dans ce même rapport des mis en cause

DECIDE de déposer une plainte à l'encontre des mis en cause cités dans le rapport technique de l'ONF, dans un premier temps par transmission de la présente délibération et du rapport de l'ONF à monsieur le procureur de la République.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions :** Néant

11. Approbation protocole de chasse avec la société de chasse des Baux de Provence.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur informe l'assemblée d'un projet de protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles, représentée par son Maire en exercice Jean-Christophe CARRÉ, pour sa chasse communalisée et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal OFFRE.

Monsieur le Rapporteur donne lecture des grandes lignes de ce protocole portant sur le droit de chasse des chasseurs Maussanais sur le territoire des Baux ainsi que sur celui des chasseurs Baussencs sur le territoire de Maussane les Alpilles.

Le Conseil Municipal oui l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » annexé à la présente délibération

ADOpte le protocole de chasse à intervenir entre la commune de Maussane les Alpilles, représentée par son Maire en exercice Jean-Christophe CARRÉ, pour sa chasse communalisée et la société de chasse « l'Union des chasseurs Baussencs » représentée par son Président en exercice Monsieur Pascal OFFRE.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

12. Modification règlement intérieur chasse.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que le règlement de la chasse communale pour la saison 2026/2027, a été approuvé par délibération n°2026/07/09/21 lors du conseil municipal du 09 juillet 2026.

Monsieur le Rapporteur précise que suite au protocole de chasse entre la commune de Maussane les Alpilles et la commune des Baux de Provence précédemment adopté, il y a lieu d'adopter le règlement intérieur actualisé de la chasse communale pour la saison 2026/2027 tel qu'il va être présenté.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **Vu** le règlement intérieur proposé pour la campagne de chasse 2026/2027

ADOpte le règlement intérieur de la chasse communale pour la saison 2026/2027 tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette délibération abroge la délibération n° 2026/07/09/21 du conseil municipal du 09 juillet 2026 ainsi que le règlement intérieur correspondant

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

13. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique. Le Code général de la fonction publique précise également, en son article R.135-2, que ce dispositif peut être confié aux centres de gestion.

Le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) propose aux collectivités un dispositif mutualisé permettant de répondre à cette obligation réglementaire, dans un cadre structuré et sécurisé.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif comprend notamment :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- une procédure d'orientation et d'accompagnement des agents ;
- un appui aux collectivités pour le traitement des situations.

Dans le cadre du renouvellement du marché et conformément aux règles de la commande publique, le CDG 13 a procédé à une mise en concurrence afin de désigner l'opérateur du dispositif. À l'issue de cette procédure, le cabinet **NOVACT** a été retenu. Ce renouvellement s'inscrit dans une logique de continuité : le fonctionnement du dispositif reste inchangé pour les collectivités et les agents.

Le dispositif proposé permet :

- de disposer d'un outil sécurisé de recueil des signalements ;
- de bénéficier d'un accompagnement des agents et des collectivités ;
- d'obtenir des éléments d'analyse et des préconisations facilitant la prise de décision.

Le CDG 13 assure le pilotage et la coordination du dispositif. Pour les collectivités et établissements publics affiliés, la participation annuelle aux frais de gestion est incluse dans la cotisation additionnelle.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, l'adhésion donne lieu au versement d'une participation annuelle aux frais de gestion fixée à l'article 7.1 de la convention d'adhésion.

Un mémoire financier est établi chaque année par le CDG 13.

Pour l'ensemble des employeurs publics (affiliés et non affiliés), en cas de signalement, les prestations réalisées par le prestataire font l'objet d'une facturation complémentaire, selon les conditions définies à l'article 7.3 de la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.135-6 et R.135-1 à R.135-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°26/26 du Conseil d'administration du CDG13 en date du 23 février 2026 relative au renouvellement du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'information du Comité Social Territorial ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public d'adhérer au dispositif proposé par le CDG 13,

DECIDE d'adhérer au dispositif de signalement proposé par le CDG 13

APPROUVE la convention d'adhésion telle qu'annexée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrites budget de l'exercice correspondant.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

14. Marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre opérationnelle du plan de mobilité : choix du titulaire.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique ;

Vu le Procès-verbal en date du 15 septembre 2026 de la Commission d'appel d'offres portant choix de l'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre de mise en œuvre opérationnelle du Plan de Mobilité ;

Considérant la consultation faite via la plateforme MODULA LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM, le BOAMP, le JOUE et enfin le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition BdR) du 21 mai au 30 juin 2026 en vue d'obtenir une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire à la conception et au suivi des travaux d'aménagement de voirie traduisant les orientations du Plan de mobilité, et à l'issue de laquelle 12 offres ont été régulièrement déposées (Bureaux d'études EGIS VILLES ET TRANSPORTS / BET SEIRI, TECTA INGENIERIE / BET LAMOUR / ALMA INGENIERIE / BET ELLIPSE / DCI ENVIRONNEMENT / SAS BECO-CHENEAC / S.A. BERIM / SEGIC INGENIERIE et INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE) sur les 13 reçues (offre ARTELIA reconnue incomplète - mémoire technique manquant), parmi lesquelles 7 ont été rejetées car jugées anormalement basses par le Maire en qualité de Pouvoir Adjudicateur responsable du marché suite à l'examen des justifications apportées par les candidats concernés ; qu'ainsi, à l'issue de l'examen des 5 offres restantes, la Commission d'appel d'offres a fait son choix en faveur de l'offre formulée par le groupement de candidats composé du BET PCM INGENIERIE URBATEC et de la société CDVIA considérée comme économiquement la plus avantageuse, pour un taux de rémunération fixé à 3.07% du montant prévisionnel des travaux estimé à 5 013 800 € HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 septembre 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en œuvre du plan de mobilité avec le groupement de candidats PCM INGENIERIE URBATEC / CDVIA, pour un taux de rémunération fixé à 3.07% du montant prévisionnel des travaux estimé à 5 013 800 € HT, conformément au choix effectué par la Commission d'appel d'offres en application du CGCT à l'issue de la procédure formalisée d'appel d'offre ouvert mise en œuvre.

DIT que cette rémunération prise en charge par la Commune sera en partie remboursée par la Communauté de Communes « Vallée des Baux Alpilles » selon une clé de répartition à définir prochainement ensemble sachant qu'une partie conséquente des travaux vise exclusivement les réseaux AEP / EU et EP à la charge exclusive de l'intercommunalité.

⇒ Teneur des discussions : Néant

15. Débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier suivant :

- Échéance	- Obligation	- Montant minimal
- 1er janvier 2025	- Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. - Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	- 7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
- 1er janvier 2026	- Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. - Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir	- 15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)

les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.

- **1^{er} janvier 2029 au plus tard***
- Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire
- 50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029**, un **contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

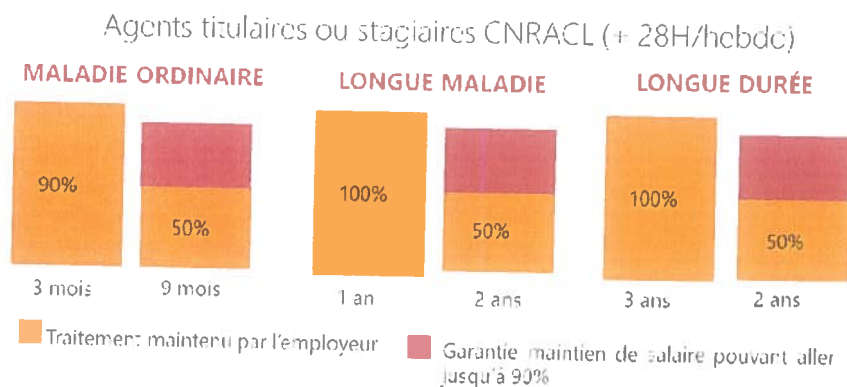
La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

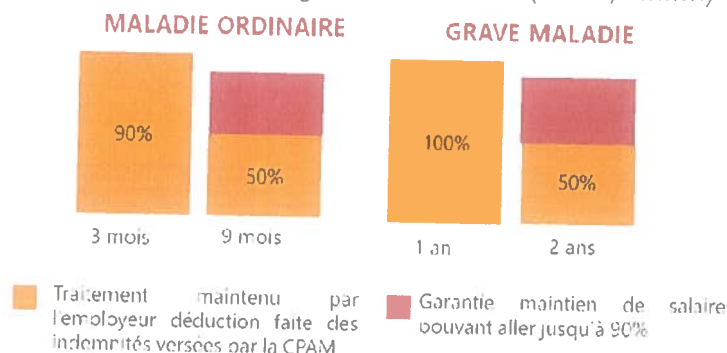
Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

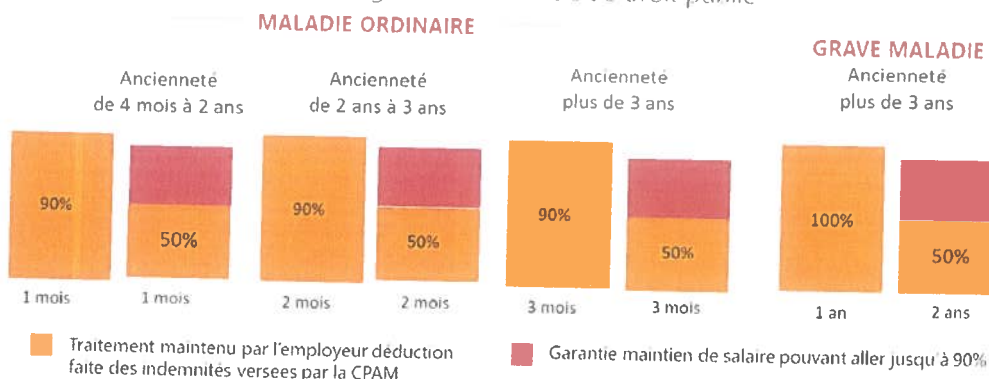
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.



Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC (- 2811/hebdo)



Agents contractuels de droit public



La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité :

Par délibération N°2024/10/29/11 du 29 octobre 2024 la commune a décidé d'adhérer à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance et à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé.

Elle a par ailleurs décidé d'accompagner cette adhésion des modalités de participation suivantes au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité :

-sur le risque prévoyance le niveau de participation est fixé à 13€ par agent,
-sur le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, le niveau de participation est fixé comme suit :

- Agents ayant une rémunération inférieure au salaire brut moyen dans la collectivité : 36€/agent et 11€/enfant à charge jusqu'à 20 ans révolus (brut mensuel)
- Agents ayant une rémunération supérieure au salaire brut moyen dans la collectivité : 29€/agent et 7€/enfant à charge, jusqu'à 20 ans révolus (brut mensuel)

A ce jour 24 agents adhèrent au contrat MNT et 10 agents adhèrent au contrat COLLECTEAM

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du débat précité.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le rapporteur,

PREND acte de ces éléments et débat des modalités relatives aux garanties accordées aux agents en matière de complémentaire santé

⇒ Teneur des discussions :

Patrick ROUX : Elle deviendra obligatoire au 01/01/29 et le financement devra être à parité égale employeur et salarié

Jean-Guy SERRIER : Les agents seront tenus d'y souscrire ?

Patrick ROUX : Oui

16. Travaux d'aménagement chemin de la pinède approbation avant-projet.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement du chemin de la pinède, traduction de l'étude déplacement mobilité lancée sous le mandat précédant et dont la programmation avait été approuvée par délibération n°2024/12/09/24 du 9 décembre 2024. Il rappelle de même à l'assemblée que suite à processus de publicité et mise en concurrence une décision du 25 septembre 2025 a retenu l'offre du groupement « SARL SEIRI et Lisa TESNIERE paysagiste » en qualité de maître d'œuvre de l'opération.

Après travail de conception en lien avec la commission travaux/urbanisme, il convient ce jour d'approuver l'avant-projet d'aménagement de cette voie communale comprenant les aménagements de surface et les réseaux humides par convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CCVBA.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,
Vu l'AVP établi par le groupement « SARL SEIRI et Lisa TESNIERE paysagiste » pour un coût prévisionnel des travaux s'élevant à 1 223 475€ HT dont 428 190,09€ HT de travaux de réseaux humides pour le compte de la CCVBA et détaillé comme suit :

- avant-projet 1^{ère} phase Nord : 746 326,25€ HT dont travaux pour le compte de la CCVBA 294 454,40€ HT

- avant-projet phase Sud : 477 148,75€ HT dont travaux pour le compte de la CCVBA 133 735,69€ HT

APPROUVE ledit projet dont la réalisation sera scindée en 2 phases compte-tenu d'impératifs techniques et de durée de chantier

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de la commune

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

17. Travaux d'aménagement chemin de la pinède Nord demande de subvention au conseil départemental au titre du FDADL.

Rapporteur : Patrick LAFFITTE

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal le projet d'aménagement du chemin de la pinède, traduction de l'étude déplacement mobilité lancée sous le mandat précédent et dont la programmation avait été approuvée par délibération n°2024/12/09/24 du 9 décembre 2024 et l'avant-projet global par délibération de ce jour.

Il précise à l'assemblée que les contraintes techniques et de durée globale du chantier entraîne une réalisation en 2 tranches. En vue de réaliser la 1^{ère} tranche de travaux (tranche Nord) sur l'année 2027, il convient de solliciter l'aide du conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre du FDADL

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

VU le coût global de réalisation de la tranche Nord (part communale) s'élevant à 469 946,72€ HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-après :

- montant total du projet (travaux et Moe) : 469 946,72€ HT

- subvention CD13 FDADL 60% : 281 968,03

- autofinancement commune de Maussane les Alpilles : 187 978,69€ +TVA

SOLLICITE du conseil départemental 13 la subvention correspondante

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

18. Marché de nettoyage de certains bâtiments communaux approbation avenant n°2.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2194-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L1414-4 relatif aux avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % et par conséquent obligatoirement être soumis pour avis à la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu la délibération n°2025/05/27/13 du 27 mai 2025 portant autorisation de signer le marché alloti de prestations d'entretien des bâtiments communaux (sous forme d'accord-cadre avec un montant maximum de commande annuel de 120 000 € HT pour le lot 1 et 10 000 pour le lot 2) pour une durée de 4 ans maximum dont un an ferme et 3 reconductions tacites sauf dénonciation expresse, passé selon une procédure d'appel d'offres et attribué par la CAO à l'entreprise NETTOYAGE DEL SOL.

Considérant l'opportunité de distinguer, en cours d'exécution du marché précité, au sein du Bordereau de prix se rattachant au lot n°1 « Nettoyage des bâtiments » le tarif correspondant au nettoyage proprement dit des 3 blocs sanitaires durant les jours de semaine, de celui s'élevant forfaitairement à 220 € HT pour les dimanches et jours fériés pendant la période d'exploitation du camping municipal, ce même prix demeurant bloquant pour le cas où seulement 1 ou 2 blocs sanitaires seraient à faire compte tenu du taux de remplissage du camping : dans ce cas, le prix unitaire sera doublé pour le bloc concerné.

Considérant l'absence d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre justifiant l'absence de validation préalable du projet d'avenant par la Commission d'appel d'offres.

Considérant les autres dispositions du marché demeurant inchangées pour cet accord-cadre conclu avec la société NETTOYAGE DEL SOL.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **VALIDE** les éléments substantiels du projet d'avenant n°2 pour le lot n°1 de l'accord-cadre relatif à la prestation d'entretien des bâtiments communaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant

⇒ Teneur des discussions : Néant

Questions diverses :

- Jean-Christophe CARRÉ : Inauguration du Parc Benjamin Priaulet le 17 septembre 2026
- Claire ARSAC : Organisation du Temps Retrouvé 2026
- Christine GARCIN-GOURILLON : Journée du patrimoine
- Murielle GARZINO : Concert caritatif salle Agora le samedi 19 septembre 2026

Le secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet de la commune le :